

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

CSGE 013-7630/19/BM

■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise COLAS lié au marché de travaux 2015M47, lot 8, dans le cadre de l'opération de restructuration et agrandissement de la piscine René Guibert à Pertuis** MET 19/13698/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre l'opération de Restructuration et agrandissement de la piscine René Guibert à Pertuis (84120), la Métropole Aix-Marseille-Provence, venant aux droits de la Communauté du Pays d'Aix, a conclu un marché de travaux avec l'entreprise COLAS pour l'exécution des travaux du lot numéro 8 VRD pour un montant de 544 976,00 € HT.

Le décompte général a été notifié à l'entreprise COLAS le 27 juin 2019 pour un solde de 1 744.49 euros HT, soit 2 093.39 euros TTC, correspondant au montant restant dû sans prise en compte des travaux supplémentaires non validés car l'avenant négocié n'a pas été signé suite à des circonstances imprévues dans l'entreprise.

Suite à la notification de son décompte général, Colas le refuse et l'accompagne d'un mémoire en réclamation en date du 17 juillet 2019 afin de demander rémunération pour les travaux suivants exécutés en sus de son marché, à hauteur de 34 702,10 euros HT :

1- La prise en compte de suggestions techniques imprévues :

- les travaux de raccordement aux eaux usées et eau potable du bâtiment ; le SIVOM (syndicat des eaux) ne considère pas la parcelle de la piscine comme jouxtant le domaine public, mais jouxtant une parcelle privée (le parking de la ville). De ce fait, le raccordement doit se faire directement sur la voirie,

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 13 janvier 2020

- la mise en conformité des réseaux,
- les terrassements supplémentaires pour rattraper les niveaux des réseaux ayant été descendus suite à des contraintes de chantier.

2- Des demandes du maître d'ouvrage pour tenir compte des évolutions des pratiques en matière de politique Métropolitaine du savoir nager et des oublis de la maîtrise d'œuvre :

- Préparation pour la mise en place d'un Totem d'information pour les usagers de l'établissement : Massifs et fourreaux.
- Réseau primaire d'arrosage

Après analyse du mémoire par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage, il s'avère que le règlement des travaux est justifié.

Après négociation entre les parties et dans leur intérêt réciproque, il est proposé de régler à l'amiable cette réclamation pour un montant de 34 702,10 euros HT, soit 41 642,52 euros TTC, sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, afin d'éviter ainsi toute procédure contentieuse, l'entreprise renonçant par ailleurs de façon expresse à toute autre demande d'indemnisation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la Commande Publique ;
- La délibération 2015_B569 du Bureau communautaire de la CPA du 26 novembre 2015 approuvant le marché de travaux n° 2015M47 de l'entreprise COLAS ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'entreprise COLAS, annexé au présent rapport, portant indemnisation de prestations supplémentaires exécutées dans le cadre du marché de travaux numéro 2015M47, pour un montant de 34 702,10 euros HT, soit 41 642,52 euros TTC.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel, et à prendre tout acte ou toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 4581162451, nature 4581, fonction 323, autorisation de DI451AP.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Sport et Equipements sportifs

Eric LE DISSÈS